

Séance du Conseil communal du 19-10-2022

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, OGIERS-BOI Luigina,
MINET Pierre, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
DOLIMONT Adrien, PHILIPPRON Thierry, ESCOYEZ Yves, DEMARET Lucie,
DAUBRESSE Thibault, HEEMERS Jean-Luc, GONZALEZ-VARGAS Fanny,
GUADAGNIN Pierre, DUBOIS Pascal, MULAS Alexis, DE MOL Bastien,
Conseillers,
DUPUIS Estelle, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: ROULIN-DURIEUX Laurence, Echevin(s),
COULON Gregory, TRINE Didier, ANCIAUX Bénédicte, COLONVAL Thomas,
LIGOT-MARIEVOET Caroline, Conseillers,

Séance publique

Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 août 2022.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 août 2022 ;

Par 15 oui et 1 abstention(s), décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 août 2022.

Objet: AVR/Adhésion préalable à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu la circulaire du 26 juillet 2022 prise en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80,3° du Code Wallon de l'Habitation durable et relative aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

Considérant que les nouvelles mesures ont pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés ;

Considérant que concrètement, les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et les exploitants de service public de distribution d'eau publique communiquent, annuellement, la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation définis (15m³ d'eau par an et 100kW d'électricité par an) à la commune ;

Considérant que cette communication est assortie d'une adhésion à l'accord d'échange des données ;

Considérant qu'au terme de l'adhésion, la communication des données en matière de consommation pourra avoir lieu ;

Considérant que par courrier référencé 2022/E3510 et réceptionné en date du 23 septembre 2022, ORES informe l'administration communale qu'il adhère à cet accord ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

Art.2 : de charger le délégué communal à la protection des données de transmettre la demande d'adhésion via le formulaire adéquat au SPW-Département du Logement, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité (ORES) et aux exploitants de service public de distribution d'eau publique (SWDE).

Objet: AVR/Cession à la Commune d'une bande de terrain située chemin de la Forêt à Jamioulx.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que les propriétaires de la parcelle sise chemin de la Forêt à Jamioulx, cadastrée section B3, cèdent à la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes une bande de terrain d'une superficie de 1 are 1 centiare afin que la voirie (accotement) puisse être élargie ;

Considérant que cette bande de terrain reprenant l'accotement permettra l'aménagement des divers impétrants dont bénéficiera notamment le lotissement communal situé à proximité ;

Considérant le plan établi par le géomètre Frédéric DESCHAMPS ;

Considérant le projet d'acte rédigé par le notaire Anne MAUFROID ;

Considérant l'utilité publique que revêt l'opération ;

Considérant que cette cession est réalisée pour l'euro symbolique ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les crédits relatifs à l'achat du terrain et aux frais d'acte notarié :

-en dépense, 3.000 euros à l'article 124/71158 : 20220038.2022 "Cession terrain chemin de la Forêt à Jamioulx";

-en recette, 3.000 euros à l'article 060/99551 : 20220038.2022 "Prélèvement/FRE pour cession terrain chemin de la forêt à Jamioulx";

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver la cession d'une bande de terrain d'une superficie de 1 are 1 centiare située chemin de la Forêt à Jamioulx, pour le prix de l'euro symbolique ;

Art 2 : d'inscrire les crédits suivants en 2ème modification budgétaire de l'exercice 2022 :

-en dépense, 3.000 euros à l'article 124/71158 : 20220038.2022 "Cession terrain chemin de la Forêt à Jamioulx";

-en recette, 3.000 euros à l'article 060/99551 : 20220038.2022 "Prélèvement/FRE pour cession terrain chemin de la forêt à Jamioulx".

Madame Lucie DEMARET, Conseillère communale, entre en séance.

Objet: AVR/Demande de modification de voirie. Suppression d'une partie du chemin n°53 longeant la parcelle située rue Laval à Nalinnes, cadastrée 02 D 663 a. Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu le décret voirie du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Considérant qu'un particulier a introduit en date du 14 juin 2022 une demande de suppression d'une partie du sentier 53 longeant la parcelle sise rue Laval à Nalinnes, cadastrée section D 663 a ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 1er juillet au 1er septembre 2022 (suspension du 16 juillet au 15 août) ;

Considérant que l'enquête publique a fait l'objet de 19 réclamations et observations ;

Considérant qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée ;

Considérant que les remarques formulées lors de l'enquête publique portent sur les éléments suivants:

-opposition à sa suppression ;

-le chemin est un maillon essentiel de projets s'articulant autour de la rue Laval, il est essentiel de le maintenir ;

-possibilité de maintenir le chemin en modifiant le tracé ;

-possibilité de maintenir le chemin en modifiant son emprise au sol (réduire la largeur) ;

Considérant que le service visé ci-après a été consulté :

-CCATM ; que son avis transmis en date du 13 septembre 2022 est défavorable et libellé comme suit:

"Vu la demande introduite ;

Attendu que la demande vise la modification de voirie par suppression d'une partie du chemin 53;

Attendu que la demande a suscité plusieurs réclamations ;

Attendu qu'en 1991, la parcelle concernée a fait l'objet d'un procès-verbal de bornage contradictoire par lequel les contours du terrain privé et du domaine public ont été clairement délimités ;

Attendu que, s'agissant d'un bien relevant du domaine public, se pose la question de l'aliénabilité de ce dernier ;

Attendu que dans le cas où il s'agit d'un bien aliénable, il y a peut-être lieu à la place de sa suppression pure et simple, de procéder à sa vente via une procédure transparente permettant à l'ensemble des riverains concernés d'envisager l'acquisition du bien communal ;

Attendu qu'il est relevé également l'existence de plusieurs réclamations mettant en exergue l'importance de la mobilité douce ;

Attendu qu'il est néanmoins évident que l'emprise au sol actuelle n'a aucun intérêt ;

Attendu que le maintien d'un passage peut revêtir un certain intérêt et que dès lors la Commission n'est pas défavorable à une diminution de l'emprise au sol en considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des remarques formulées (inaliénabilité, vente,...) ;

La Commission décide par 4 voix contre et 4 abstentions, d'émettre un avis défavorable sur la demande telle que présentée ";

Considérant que certaines remarques faites lors de l'enquête publique ne sont pas correctes : le chemin longe la parcelle et ne la traverse pas ;

Considérant que d'autres remarques sont judicieuses; notamment la réduction en largeur du chemin ou son maintien afin d'assurer une liaison piétonne entre les différents quartiers de Nalinnes ;

Considérant que le "fond" du chemin est du domaine public et non une parcelle cadastrée appartenant à un tiers ; que sa suppression ou sa réduction en largeur engendrerait dès lors divers problèmes ;

Considérant qu'il ne serait pas possible de verser la partie supprimée dans le domaine privé sans suivre une procédure de cession ou de vente ;

Considérant que les remarques de la CCATM sont pertinentes ;

Pour les motifs précités ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique sur la demande de la suppression

d'une partie du chemin n°53 longeant la parcelle située rue Laval à Nalinnes, cadastrée 02 D 663 a.
Art 2 : de prendre position sur la demande de suppression en sa prochaine séance.

Objet: AVR/Mise en vente d'une parcelle située rue Saint-Jean à Cour-sur-Heure, cadastrée section B 189 t.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes dispose d'un terrain situé rue Saint-Jean à Cour-sur-Heure, cadastré section B 189 t et sis en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Charleroi ;

Considérant que la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes a obtenu un permis d'urbanisme visant la démolition d'un bâtiment sis sur le bien ;

Considérant l'expertise du bien réalisée par M. Francis COLLOT, géomètre expert, en date du 19 mars 2021 et s'élevant à 46.000 euros ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 juin 2021 par laquelle il décide de fixer le montant minimum de la vente à 50.000 euros ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er juillet 2021 par laquelle il décide de mettre en vente le bien, de fixer le montant minimum de la vente à 50.000 euros et de charger Maître Maufroid d'annoncer la vente sur le site de vente en ligne "Bidit" ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 février 2022 par laquelle il marque son accord sur le projet de cahier des charges pour la vente Bidit ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'offre pendant la période d'enchères définie du 2 au 10 mai 2022 ;

Considérant qu'un citoyen a marqué son intérêt pour acquérir le bien au prix de 50.000 euros en dehors de la période d'enchères ;

Considérant que Maître Maufroid a précisé que la procédure de mise en vente "Bidit" était clôturée et qu'il n'était pas nécessaire de suivre à nouveau cette procédure de mise en vente ;

Considérant qu'il y a toutefois lieu de réaliser une nouvelle publication de mise en vente ;

Considérant que la recette de la vente est prévue à l'article 124/76152 au service extraordinaire du budget 2022 ;

Considérant que le montant de la vente sera mis en fond de réserve extraordinaire ;

Vu l'avis de légalité du 22 juin 2021 de la Directrice financière ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de remettre en vente le bien sis rue Saint-Jean à Cour-sur-Heure, cadastré section B 189 t;

Art 2 : de maintenir le montant minimum de l'offre à 50.000 euros ;

Art 3 : de charger le Collège communal d'annoncer la vente par la publication d'un nouvel avis.

Objet: AVR/Permis d'urbanisme visant la démolition, la reconstruction et la transformation d'un bâtiment industriel désaffecté en un immeuble de 12 appartements avec aménagement d'abords. Bien situé rue Foliette à Montigny-le-Tilleul, cadastré section C 425 g et h. Désignation d'un avocat afin de défendre les intérêts de la Commune de HSH-N.

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016, notamment l'article D.IV.40 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1242-1 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 septembre 2022 relative au permis d'urbanisme visant la démolition, la reconstruction et la transformation d'un bâtiment industriel désaffecté en un immeuble de

12 appartements avec aménagement d'abords. Bien situé rue Foliette à Montigny-le-Tilleul, cadastré section C 425 g et h. Décision du Collège communal de Montigny-le-Tilleul. Désignation d'un avocat afin de défendre les intérêts de la Commune de HSH-N ;

Considérant que le permis d'urbanisme concernant le projet de démolition, de reconstruction et de transformation d'un bâtiment industriel désaffecté, situé rue Foliette à Montigny-le-Tilleul, cadastré section C 425 g et h, a été délivré par le Collège communal de Montigny-le-Tilleul en date du 19 mai 2022 ;

Considérant que cette décision a été transmise par courrier à l'administration communale en date du 19 août 2022 ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué ne s'est pas positionné sur le dossier ;

Considérant que le Collège communal de Ham-sur-Heure-Nalinnes avait émis des remarques lors de l'enquête publique organisée du 23 février au 9 mars 2022 ;

Considérant que le bien est situé en zone de parc et d'intérêt paysager au plan de secteur de Charleroi ;

Considérant que le bien présente un intérêt environnemental en raison de la présence d'une végétation abondante et d'un plan d'eau ;

Considérant que la demande porte sur une régularisation ;

Considérant que la demande de dérogation au plan de secteur ne peut être appliquée car le projet consiste à construire un nouveau bâtiment et non à transformer ;

Considérant que les remarques suivantes ont été apportées :

-la demande de dérogation au plan de secteur ne peut être appliquée car le projet consiste à construire un nouveau bâtiment et non à le transformer ;

-en application de l'article R.II.40-1 du CoDT, dans la zone de parc sont uniquement admis les aires de jeux et de sport de plein air, les cheminements doux, les bâtiments destinés à des fins didactiques ou récréatives, les tentes, tipis, yourtes. Le projet ne correspond en rien à cela ;

-importance de conserver la végétation et le plan d'eau afin de maintenir l'intérêt paysager du bien;

-non respect du premier permis délivré ;

-regret de la politique du fait accompli alors que des problèmes de stabilité du bâtiment avaient été mis en évidence en 2008 avec demande d'une étude de stabilité du bâtiment et d'analyse des fondations ;

-composition du sol à vérifier ;

-absence de zone de rebroussement pour les services de secours ;

-équipement de la voirie à contrôler ;

-voirie non adaptée à une circulation importante ;

Considérant que dans le cas présent, la demande de dérogation ne peut être appliquée ;

Considérant que les désagréments découlant du projet vont être supportés par la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et ses habitants ;

Considérant l'article L1242-1 du CDLD, lequel stipule : Le Collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal.

Le collège ou, le cas échéant, le conseil communal peut désigner soit un membre du collège, soit un membre du personnel, soit un avocat pour comparaître en justice au nom de la commune. (Décret-programme du 17 juillet 2018, art. 406) ;

Considérant que le délai pour introduire un recours auprès du Conseil d'Etat en ce qui concerne ce dossier est fixé au 18 octobre 2022 ;

Considérant que le Collège communal a décidé en date du 22 septembre 2022 de prendre conseil auprès

d'un avocat et de le charger d'introduire un recours au Conseil d'Etat ;

Considérant que cette désignation d'un avocat par le Collège communal doit être ratifiée lors de la présente séance ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal par laquelle il a décidé de prendre conseil auprès d'un avocat et de le charger d'introduire un recours au Conseil d'Etat concernant le permis d'urbanisme relatif à la démolition, la reconstruction et la transformation d'un bâtiment industriel désaffecté, situé rue Foliette à Montigny-le-Tilleul, cadastré section C 425 g et h.

Objet: AVR/Projet de bail emphytéotique entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes pour une partie du bien sis rue du Village à Nalinnes, cadastré section C 588 e. Avis de principe.

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie traitant des opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il est prévu que le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes occupe une partie du bien sis rue du Village à Nalinnes, cadastré section C 588 e ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur ;

Considérant que le CPAS a un projet d'installation d'un magasin (type ressourcerie) sur une partie du bien (anciens garages);

Considérant qu'il y a lieu d'établir un bail emphytéotique afin que le CPAS puisse prétendre à organiser des activités dans le bâtiment ;

Considérant qu'il y a lieu réaliser un plan de mesurage et de division afin de délimiter la partie nécessaire pour les activités du CPAS et de charger Maître Maufroid d'établir le projet d'acte ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de marquer un avis favorable sur le principe d'établir un bail emphytéotique entre la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes et le CPAS de Ham-sur-Heure-Nalinnes pour une partie du bien sis rue du Village à Nalinnes, cadastré section C 588 e ;

Art 2 : de charger le Collège communal de commander le plan de mesurage et de division à l'INASEP ;

Art 3 : De charger le Collège communal d'entreprendre les formalités auprès de Maître Maufroid afin d'établir le projet de bail emphytéotique.

Objet: DJ/ Aménagement d'un espace multisports à implanter à la rue de la Station (ballodrome) à Cour-sur-Heure. Approbation du dossier d'avant-projet modifié dans le cadre de la nouvelle réglementation (Décret du 3/12/20 et AGW du 11/02/21)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 03/12/2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/02/2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015, relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 relatif à l'approbation de notre demande d'octroi de subvention en matière d'infrastructures sportives dans le cadre de la nouvelle réglementation (Décret du 3/12/20 et AGW du 11/02/21) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 mars 2022 relatif à l'approbation du dossier d'avant-projet de l'espace multisports à implanter à la rue de la Station (ballodrome) à Cour-sur-Heure ;

Considérant les remarques émises du SPW " Mobilité et Infrastructures" - rubrique Infraspports lors de la réunion plénière d'avant-projet en date du 25-08-2022 ;

Considérant que les demandes du SPW " Mobilité et Infrastructures" - rubrique Infraspports sont - de réactualiser l'estimation du projet revue par l'auteur de projet ;

- de rédiger le PV de la réunion plénière d'avant-projet du 25/08/2022 ;

- de présenter à nouveau le dossier d'avant-projet au prochain Conseil communal ;

Considérant qu'il convient de transmettre le dossier d'avant-projet modifié de l'espace multisports (à implanter à la rue de la Station à Cour-sur-Heure) auprès du SPW " Mobilité et Infrastructures" - rubrique Infraspports conformément à l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement wallon en vigueur ;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur l'avant-projet (avis demandé le 14 septembre 2022 et reçu le 20/09/2022), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 € HTVA ;

Considérant que les crédits prévus au service extraordinaire du budget 2022 doivent être revus en 2ème modification budgétaire de l'exercice 2022, comme suit :

- en dépense : 220.000 € (+ 45.000) à l'article 76403/72260:20190024.2022 "Construction agoraspace CSH" ;

- en recette : 110.000 € à l'article 76403/66552:20190024.2022 "Subside construction agoraspace CsH" et 110.000 € (+ 50.000) à l'article 76403/96151:20190024.2022 "Emprunt construction agoraspace CSH" ;

Considérant le dossier modifié ci-annexé ;

A l'unanimité, décide:

Article 1 : d'approuver les plans et l'estimation du dossier d'avant-projet modifié au montant de 198.673,02 € TVAC ;

Art. 2 : de prévoir la révision des crédits suivants en 2ème modification budgétaire de l'exercice 2022 :

- en dépense : 220.000 € (+ 45.000) à l'article 76403/72260:20190024.2022 "Construction agoraspace CSH" ;

- en recette : 110.000 € à l'article 76403/66552:20190024.2022 "Subside construction agoraspace CsH" et 110.000 € (+ 50.000) à l'article 76403/96151:20190024.2022 "Emprunt construction agoraspace CSH" ;

Art.3 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense ;

Art.4 : de transmettre les documents modifiés, la délibération de l'organe décisionnel du demandeur sollicitant l'approbation du dossier d'avant-projet modifiés et les annexes via le Guichet Unique des Pouvoirs locaux - SPW " Mobilité et Infrastructures" - rubrique Infraspports.

Objet: DJ/ Charte Eclairage public ORES ASSETS. Renouvellement adhésion pour une durée de 4 ans.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Considérant que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Considérant la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Considérant que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu la délibération du 17 décembre 2019 du Conseil communal relative à l'adhésion de la charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS pour les années 2020 à 2022 ;

Considérant le forfait proposé par ORES ASSETS pour l'année 2023 d'un montant de 23.837,04 € HTVA correspondant à la moyenne indexée des coûts réels d'entretien et réparations, conformément à la Charte « Eclairage public » ;

Considérant que les crédits sont à prévoir au budget extraordinaire de l'exercice 2023 (n° du projet à définir) :

- en dépense, 30.000 € à l'article 426/73554, "Entretien de l'éclairage public (SELUM)"
- en recette, 30.000 € à l'article 060/99551, "Plvmt sur FRE entretien de l'éclairage public (SELUM)" ;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier est requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 € HTVA (avis demandé en date du 15 septembre 2022) ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 20-09-2022 ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour

ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 4 ans ;

Art. 2 : de prévoir les crédits nécessaires au budget extraordinaire de l'exercice 2023 (n° du projet à définir) :

- en dépense, 30.000 € à l'article 426/73554, "Entretien de l'éclairage public (SELUM)"
- en recette, 30.000 € à l'article 060/99551, "Plvmt sur FRE entretien de l'éclairage public (SELUM)" .

Art. 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES ASSESTS.

Art. 4 : de remettre copie de la délibération à la directrice financière et au service Finances, pour disposition.

Objet: ED/Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 relative à la demande d'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale pour permettre la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 - service ordinaire et service extraordinaire ;

Considérant l'avis du Directeur financier ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que, suite à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC courant 2017, les travaux budgétaires doivent être transmis au Centre régional d'aide aux communes pour avis préalable ;

Considérant l'avis du Centre régional d'aide aux communes ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives en même temps qu'aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 14 oui, décide:

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2022 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	18.062.084,88	5.855.969,15
Dépenses totales exercice proprement dit	18.062.084,88	4.408.827,68
Boni exercice proprement dit	0,00	1.447.141,47
Recettes exercices antérieurs	942.718,87	1.403.792,51
Dépenses exercices antérieurs	536.284,18	1.353.608,75
Prélèvements en recettes	0,00	597.125,55
Prélèvements en dépenses	0,00	2.094.450,78
Recettes globales	19.004.803,75	7.856.887,21
Dépenses globales	18.598.369,06	7.856.887,21
Boni global	406.434,69	0,00

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au Directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives dans les délais impartis par la loi.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioux. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 18 août 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux arrête le budget, pour l'exercice 2023, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;

- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 19 août 2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 29 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est respecté ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif du culte :

Le poste D38 n'est plus utilisé, placer les 100 € en D39;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant dès lors que suite aux travaux de contrôle effectué par le service finances, le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à **13.856,45 €** ;

Considérant l'impact financier inférieur à 22.000 €, l'avis du Directeur financier n'étant par conséquent pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 14 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 18 août 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification (€)	Nouveau montant (€)
Articles de dépenses				
D38	Indemnité au prêtre habitué ou auxiliaire	100,00	- 100,00	0,00
D39	Honoraires prédicateurs	110,00	+ 100,00	210,00

Remarques de l'Evêché de Tournai

Le poste D38 n'est plus utilisé, placer les 100 € en D39

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Pas de remarque

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

Recettes ordinaires totales	23.433,79
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	13.856,45
Recettes extraordinaires totales	2.768,31
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.768,31

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.355,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.847,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	26.202,10
Dépenses totales	26.202,10
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-André et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioulx.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Louis à Beignée. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 12 août 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée arrête le budget, pour l'exercice 2023, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;

- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 26 août 2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 07 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est respecté ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à **24.665,65 €** ;

Considérant que l'avis du Directeur financier (demandé le 04/10/2022 et reçu le 06/10/2022) est requis en raison d'un impact financier supérieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 14 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 12 août 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023, est approuvée aux chiffres suivants :

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.342,82
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	24.655,65
Recettes extraordinaires totales	7.413,17
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.413,17
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.410,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.345,99
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	35.755,99
Dépenses totales	35.755,99
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Christophe et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la

poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Beignée.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 28 juin 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes arrête le budget, pour l'exercice 2023, de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 19 août 2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 23 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 27 août et est, par conséquent, respecté ;

Considérant les remarques de l'organe représentatif du culte :

Placer les 400 € prévus en D54 à l'article D12;

Considérant la remarque de l'Administration communale :

"Merci de dater le PV de délibération du conseil de Fabrique.

Considérant que suite aux travaux de contrôles effectués par le Service finances, le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que, hormis en ce qui concerne les articles susvisés, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à **44.267,52 €** ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier (demandé le 04/10/2022 et reçu le 06/10/2022) est requis en raison d'un impact financier supérieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 14 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 28 juin 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Article	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Modification (€)	Nouveau montant (€)
Articles de dépenses				
D54	Achat ornements, vases, linges, meubles, ustensiles non repris D12	400,00	- 400,00	0,00
D12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	0,00	400,00	400,00

Remarques de l'Administration communale

Merci de dater le PV de délibération du conseil de Fabrique.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	50.633.23
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	44.267,52
Recettes extraordinaires totales	74.128.71
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.128,71
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	24.295,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35.466,94
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	65.000,00
Recettes totales	124.761,94
Dépenses totales	124.761,94
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte

à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 10 août 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrête le budget, pour l'exercice 2023, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 03 août 2021 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 01 septembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est respecté ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à **22.311,51 €** ;

Considérant que l'avis du Directeur financier (demandé le 04/10/2022 et reçu le 06/10/2022) est requis en raison d'un impact financier supérieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 14 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 10 août 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Aucune

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Il est demandé de joindre au budget, à l'avenir, les documents prévisionnels des charges salariales tels que transmis par l'UCM, un état détaillé de la situation patrimoniale, les devis justificatifs des dépenses d'entretien ou de réparations divers.

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	33.372,34
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	27.792,34
Recettes extraordinaires totales	6.424,26
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.424,26
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.060,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.736,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	39.796,60
Dépenses totales	39.796,60
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Christophe et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la

présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 10 août 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête le budget, pour l'exercice 2023, de l'établissement cultuel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations cultuelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 11 août 2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 17 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est respecté ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à **42.590,59 €** ;

Considérant que l'avis du Directeur financier (demandé le 04/10/2022 et reçu le 06/10/2022) est requis en raison d'un impact financier supérieur à 22.000 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique.

Par 14 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 10 août 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Aucune

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Pas de remarque

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	47.478,67
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	42.590,59
Recettes extraordinaires totales	7.574,93
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.574,93
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	18.862,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.191,60
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	55.053,60
Dépenses totales	55.053,60
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Martin et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 05 août 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes arrête le budget, pour l'exercice 2023, de l'établissement culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les budgets doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 30 août de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires figurant dans le budget ;
- un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;
- un tableau des voies et moyens ;
- un relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturelles privées ;

Considérant l'envoi simultané en date du 09 août 2022 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 18 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée est respecté ;

Considérant que suite aux travaux de contrôles effectués par le Service finances, le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le montant du supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte, R17, s'élève à 18.180,90 € ;

Considérant l'impact financier inférieur à 22.000 €, l'avis du Directeur financier n'étant par conséquent pas requis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Par 14 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 05 août 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023, est approuvée aux chiffres suivants :

Corrections effectuées

Aucune

Remarques de l'Evêché de Tournai

Pas de remarque

Remarques suite aux travaux de contrôles réalisés par l'administration

Pas de remarque

Ce budget présente en définitive les résultats suivants (€):

Recettes ordinaires totales	37.087,46
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	18.180,90
Recettes extraordinaires totales	3.619,23
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.619,23
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.490,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.216,69
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	40.706,69
Dépenses totales	40.706,69
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est susceptible de recours à l'initiative de la Fabrique d'église Saint-Nicolas et de l'Evêché de Tournai, et ce, devant le Gouverneur de la province du Hainaut, 13 rue Verte à 7000 Mons. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : une copie de la présente délibération est transmise :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Objet: LL/ Désignation d'un(e) délégué(e) aux assemblées générales de la Maison de l'Enfant "Les Marbouilles" pour la durée de la législature 2018-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1523-11 ;

Vu la délibération du 04 avril 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les délégués aux assemblées générales de la Maison de l'Enfant « Les Marbouilles », pour la législature 2018-2024 comme suit :

1. Madame Marie-Astrid ATTOUT-BERNY
2. Monsieur Pierre GUADAGNIN
3. Madame Isabelle DRUITTE

Vu la délibération datée du 28/06/2022 par laquelle le Conseil communal décide de prendre acte de la démission de Madame Isabelle Druitte de son poste de Conseiller communal ;

Considérant qu'il convient dès lors de procéder au remplacement de Madame Isabelle Druitte déléguée

aux assemblées générales de la Maison de l'Enfant « Les Marbouilles » ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de désigner Monsieur Alexis Mulas en tant que délégué aux assemblées générales de la Maison de l'Enfant "Les Marbouilles".

Objet: EM/Week-end culture 2023 : Adoption des modifications du règlement des concours d'arts plastiques, de photographies et de bandes dessinées.

Vu l'article L1122-30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par décret du 27 mai 2004 et tel que modifié par décret du 8 décembre 2005, portant codification sur la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Considérant les projets de modifications des règlements des concours d'arts plastiques et de photographies en annexe ;

Considérant qu'aucune inscription n'a été enregistrée dans la discipline "bandes dessinées" lors des précédentes éditions du week-end culture ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les modifications des règlements des concours d'arts plastiques et de photographies, en annexe, dans le cadre du week-end culture ;

Art. 2 : d'approuver la suppression du concours pour la discipline "bandes dessinées"

Objet: NP/Enseignement - Répartition du capital-périodes avec effet rétroactif à partir du 29/08/2022. Décision.

Vu la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'arrêté royal du 02/08/1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 8655 datée du 29/06/2022 ;

Considérant que la répartition du capital-périodes à la date du 29/08/2022 a été soumise à l'avis de la Commission communale de l'Enseignement et de la Commission paritaire locale de l'Enseignement en leurs séances du 04/10/2022 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de répartir comme suit le capital-périodes avec effet rétroactif à partir du 29/08/2022 :

Au niveau primaire : sur base des chiffres de population scolaire primaire du 17/01/2022 (pas de recomptage au 01/10/2022) :

	<u>Effectifs</u>	<u>Capital-périodes</u>
Ham-s-Heure-Centre	57	84 + 24 D.S.C.
Ham-s-Heure-Beignée	45	78 + 06 - 2de langue = 256
Cour-sur-Heure	40	64
Nalinnes-Centre	93	130
Nalinnes-Haies	87	112 + 24 D.S.C.
Nalinnes-Bultia	31	64 + 10 - 2de langue = 340

Jamioulx	128	172	+ 24 D.S.C.	
<u>Marbaix-la-Tour</u>	<u>86</u>	<u>110</u>	<u>+ 10 - 2de langue</u>	<u>= 316</u>
TOTAL :	567			912

En primaire : Nombre d'emplois = capital-périodes divisé par 24.

Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure : 256 divisé par 24 = 8 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Cour-sur-Heure) + 16 périodes d'éducation physique + 06 périodes de seconde langue.

Reliquat : 06 périodes.

Nalinnes : 340 divisé par 24 = 11 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Nalinnes - Bultia) + 22 périodes d'éducation physique + 10 périodes de seconde langue.

Reliquat : 08 périodes.

Jamioulx/Marbaix-la-Tour : 316 divisé par 24 = 10 classes + 1 D.S.C. + 12 périodes d'adaptation (Jamioulx) + 20 périodes d'éducation physique + 10 périodes de seconde langue.

Reliquat : 10 périodes.

Total reliquat = 24 périodes

Total des compléments de périodes destinés à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} années primaires attribués au 01/10/2021 : 36 périodes (6 à Ham-sur-Heure – Centre, 6 à Beignée, 6 à Nalinnes – Centre, 6 à Nalinnes – Haies, 6 à Jamioulx et 6 à Marbaix-la-Tour).

Total des périodes d'adaptation utilisables : 60. Ces 60 périodes sont réparties comme suit :

06 périodes d'instituteur(trice) primaire à Ham-sur-Heure – Centre ;

06 périodes d'instituteur(trice) primaire à Ham-sur-Heure – Beignée ;

02 périodes d'instituteur(trice) primaire à Cour-sur-Heure ;

06 périodes d'instituteur(trice) primaire à Nalinnes – Centre ;

14 périodes d'instituteur(trice) primaire à Nalinnes – Haies ;

06 périodes d'instituteur(trice) primaire à Jamioulx ;

16 périodes d'instituteur(trice) primaire à Marbaix-la-Tour.

01 période d'éducation physique à Nalinnes - Haies ;

01 période d'éducation physique à Marbaix-la-Tour ;

01 période de philosophie et citoyenneté à Nalinnes - Haies ;

01 période de philosophie et citoyenneté à Marbaix-la-Tour.

Total des compléments de périodes destinés à l'encadrement spécifique des élèves de 1^{ère} et 2^{ème} années primaires attribués au 01/10/2022 : 36 périodes (6 à Ham-sur-Heure – Centre, 6 à Nalinnes – Centre, 6 à Nalinnes – Haies, 6 à Jamioulx et 12 à Marbaix-la-Tour).

Total des périodes d'adaptation utilisables : 60. Ces 60 périodes sont réparties comme suit :

06 périodes d'instituteur(trice) primaire à Ham-sur-Heure – Centre ;

02 périodes d'instituteur(trice) primaire à Cour-sur-Heure ;

06 périodes d'instituteur(trice) primaire à Nalinnes – Centre ;

12 périodes d'instituteur(trice) primaire à Nalinnes – Haies ;

06 périodes d'instituteur(trice) primaire à Jamioulx ;

24 périodes d'instituteur(trice) primaire à Marbaix-la-Tour.

01 période d'éducation physique à Nalinnes - Haies ;

01 période d'éducation physique à Marbaix-la-Tour ;

01 période de philosophie et citoyenneté à Nalinnes - Haies ;

01 période de philosophie et citoyenneté à Marbaix-la-Tour.

Total éducation physique : 58 périodes (+ 02)

Total seconde langue : 26 périodes.

Total périodes FLA en primaires : 6 périodes.

Objet: LL/Motion relative à l'organisation d'évènements en relation avec la coupe du monde au Qatar, à l'initiative de Monsieur Alexis MULAS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Coupe du monde de football débutera dans moins de 2 mois au Qatar ;

Vu que pour son organisation les droits humains ont été bafoués qu'ainsi des milliers de travailleurs migrants ont vu leurs droits bafoués, que plus de 6500 travailleurs ont perdu la vie dans la construction des infrastructures ;

Vu que dans cet état les droits des femmes et des personnes LGBTQI+ sont durement réprimés. Considérant que cet évènement mondial majeur est organisé dans un pays avec un climat extrêmement chaud et que pour ce faire les stades sont climatisés et construits dans un pays désertique ;

Considérant que cet évènement a lieu durant une période hivernale et que pour assurer l'organisation de diffusion sur écran géant il faudrait fortement chauffer et éclairer les lieux alors même que nous connaissons une crise énergétique majeure ;

Considérant que de nombreuses villes et communes wallonnes ont d'ores et déjà décidé de boycotter cet évènement en refusant de le diffuser et en refusant toute aide à la diffusion par des tiers ;

Considérant qu'en tant que pouvoir public, la commune d'Ham-sur-Heure-Nalinnes ne peut rester insensible aux différentes questions éthiques, énergétiques et sociales posées par l'organisation de ce tournoi et ne peut associer l'image de notre commune à cette organisation;

décide de refuser par 14 non et 3 oui:

Article 1er : de désapprouver officiellement l'organisation de cette coupe du monde au Qatar.

Article 2 : de ne pas organiser, de sa propre initiative, de manifestations en lien avec cette coupe du monde.

Article 3 : de ne pas autoriser l'utilisation de l'espace public pour l'organisation par des tiers d'une quelconque activité en lien avec cette coupe du monde, ni de mettre à leur disposition, à titre gratuit ou payant, les moyens ou espaces publics communaux pour ce faire.

Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal.

1. Yves Escoyez demande si la date du Conseil conjoint Commune-CPAS a déjà été programmée.

Catherine Delongueville répond qu'il aura lieu le 08/12/2022, avant le vote du budget CPAS.

Quant au vote du budget communal 2023, il sera voté au dernier Conseil communal du 29/12/2022.

2. Alexis Mulas demande s'il est possible de lui transmettre l'estimation des frais scolaires réclamés aux parents pour 2022-2023. Marie-Astrid Attout lui transmettra cette liste dès ce jeudi 20/10/2022.

Prend connaissance :

Par le Conseil communal,

**Le Directeur général faisant fonction;
DUPUIS Estelle**

**Le Bourgmestre;
BINON Yves**

Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 20-10-2022

Le Directeur général faisant fonction;

Le Bourgmestre;

(s) DUPUIS Estelle

(s) BINON Yves
